

GE_GERICHTE A/4035/2018 vom 4. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4035_2018

FR: GE_GERICHTE A/4035/2018 du 4 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/4035/2018 del 4 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Par décision du 13 novembre 2018, la direction générale des finances de l'État (ci-après : DGFE), rattachée au Département des finances et des ressources humaines, a écarté l'offre présentée par Dorga Restauration Service SA (ci-après : Dorga) à la suite de l'appel d'offres « acquisition de nourriture pour la prison de Champ-Dollon » dans le cadre d'un marché public en procédure ouverte, soumis à l'Accord GATT/OMC du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP - RS 0.632.231.422) et à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 (AIMP). Dorga avait envoyé son offre par courrier électronique, alors que le ch. 5 let. c et d des conditions générales de soumission prévoyait que seules les offres adressées, sous pli fermé, par courrier ou déposées auprès du secrétariat de la DGFE étaient prises en compte.

E. 2

Par acte expédié le 16 novembre 2018 à la chambre administrative de la Cour de justice, Dorga a recouru contre la décision précitée. Elle ne contestait pas ne pas avoir respecté la forme requise pour l'envoi du dossier. Elle s'excusait de ne pas avoir lu correctement le ch. 5 let. c et d des conditions générales. Elle pensait bien faire en envoyant son offre par voie électronique. Elle demandait ainsi à pouvoir intégrer la procédure.

E. 3

La DGFE a fait parvenir son dossier à la chambre de céans, sans être invitée à sa déterminer.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.